

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE LA MATERNELLE "COCOCINEL"

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 *Nom et siège:*

L'Association de la Maternelle "Cococinel" est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est ouverte en priorité aux enfants des communes de Châtonnaye et Torny.

Le siège de cette association est à l'adresse du président en charge.

Art. 2 *Affiliation et neutralité:*

L'Association peut adhérer à toute organisation dont les buts et les moyens correspondent à ceux que lui imposent les présents statuts. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 3 *Buts:*

L'Association a pour buts:

Développer, dans le respect des directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire, une Maternelle avec les objectifs suivants:

- veiller à ce que les enfants soient confiés à un personnel qualifié et suffisant en nombre ;
- accueillir et accompagner chaque enfant dans son individualité ;
- renforcer les apprentissages essentiels par des activités ludiques et stimulantes ;
- apprendre à respecter des règles de vie dans un groupe ;
- développer des compétences créatives, langagières, sensorielles, cognitives, motrices, affectives et sociales ;
- observer et détecter d'éventuelles difficultés et, en partenariat avec les parents, leur proposer si nécessaire, différentes mesures d'aide vers des services spécialisés.

Assurer la gestion des activités de l'Association.

Collaborer avec les Communes à la mise en œuvre de la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE : RSF 835.1) notamment par le biais d'une convention.

II. ADMISSION ET DEMISSION

Art. 4 *Admission:*

Peut être membre toute personne qui s'acquitte de la cotisation annuelle minimale de 20 frs et qui adhère aux présents statuts.

- sont des membres actifs, les parents dont les enfants sont accueillis à la Maternelle et qui paient une finance d'inscription qui inclut la cotisation de membre ;
- sont des membres passifs, les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle sans avoir d'enfant inscrit à la Maternelle.

Les donateurs sont les personnes qui soutiennent l'Association par un don et qui ne désirent pas être convoqués à l'Assemblée Générale.

Le comité est compétent en matière d'admission.

Art. 5 Démission:

La démission peut être donnée en tout temps. Les cotisations versées restent acquises à l'Association.

III. RESSOURCES

Art. 6 Genre:

Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations des membres ;
- les recettes du financement de la Maternelle à la charge des parents ;
- les dons et les subsides communaux.

Art. 7 Affectation:

Les ressources sont utilisées aux fins suivantes:

- rétribution du personnel pédagogique (salaire + charges sociales) ;
- achat du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la Maternelle ;
- paiement des frais relatifs à l'exercice des activités de l'Association.

IV. ORGANISATION

Art. 8 Organes:

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Art. 9 Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année, en principe avant la rentrée scolaire.

Le Comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

La convocation avec ordre du jour est adressée aux membres 14 jours au moins avant l'Assemblée générale.

Art. 10 Compétences de l'Assemblée générale:

L'Assemblée générale:

- nomme les membres du comité ainsi que les vérificateurs des comptes ;
- approuve le rapport du président ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- adopte le budget et les comptes annuels ;
- donne décharge aux vérificateurs des comptes et au caissier ;
- modifie les statuts selon les modalités prévues par l'article 20 ;
- prononce la dissolution de l'Association aux conditions de l'art 21 ;
- ratifie les admissions et/ou exclusions des membres proposées par le comité.

Art. 11 Présidence:

L'Assemblée générale est conduite par le président et, à défaut, par le vice-président, en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, par un autre membre du Comité.

Le président de séance désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée générale. Il le soumet au président de l'Assemblée pour signature.

Art. 12 Majorité:

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13 Comité:

Le Comité comprend cinq membres dont l'(les) enseignante(s) travaillant dans la Maternelle. Il se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et d'un membre. Un représentant par commune ayant signé les conventions est invité aux comités en tant que conseiller et observateur.

Les membres du comité se répartissent les tâches.

Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent ou sur la demande écrite d'au moins deux de ses membres.

Il peut délibérer valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 14 Durée de la fonction:

Les membres du Comité sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale.

Art. 15 Compétences du Comité:

Les compétences du Comité sont les suivantes:

- la convocation, la préparation de l'Assemblée générale ;
- l'exécution des décisions de celle-ci ;
- la liquidation des affaires courantes ;
- la surveillance de la bonne marche de l'Association ;
- l'engagement du personnel pédagogique ;
- la préparation du rapport, du budget et des comptes annuels ;
- l'élaboration du règlement ;
- la signature des conventions avec les communes ;
- le calcul des tarifs de fréquentation ;
- la proposition d'admission et d'exclusion de membres.

Art. 16 Représentation:

L'Association est valablement engagée par les signatures du président et du secrétaire ou d'un membre du comité.

Art. 17 Vérificateurs des comptes:

L'Assemblée générale désigne, pour une période de deux ans, deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils doivent procéder à la révision des comptes et présenter un rapport annuel écrit à ladite assemblée.

V. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Art. 18 Responsabilité:

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'Association.

Art. 19 Assurances accidents et responsabilité civile:

Les assurances accidents et responsabilité civile des enfants fréquentant les activités de l'Association sont obligatoires et du ressort des parents.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Modification des statuts:

L'Assemblée générale décide d'une modification des statuts à la majorité des membres présents.

Les propositions de modification figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Art. 21 Dissolution:

La dissolution de l'Association doit figurer à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire.

Elle sera prononcée à la majorité des membres présents.

Le capital restant sera remis à une institution similaire choisie par l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 22 Entrée en vigueur:

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale de "L'Association de la Maternelle Cococinel" du 29 août 2014 entrent en vigueur immédiatement.

La Présidente:



La Secrétaire:

